

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

PROCÈS VERBAL SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 19 JUIN 2014 À PIERREFEU-DU-VAR À 14H30

Date de la convocation : Le 13 juin 2014

MEMBRES	VOIX
C.C.V.G. (Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville)	5
C.C.V.I. (Méounes les Montrieux)	1
CARNOULES	1
COLLOBRIÈRES	1
LA CRAU	2
CUERS	1
HYÈRES	8
PIERREFEU	1
PIGNANS	1
PUGET-VILLE	1
SIGNES	1
TOTAL	23

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Patrick MARTINELLI, Président - **Madame Isabelle MONFORT**, 1ère Vice-Présidente - **Monsieur Gérard PUVEREL**, 2ème Vice-Président - **Monsieur Michel ARMANDI**, 3ème Vice-Président - **Monsieur Joseph FABRIS**, 4ème Vice-Président - **Monsieur Roger ANOT** (suppléant de **Monsieur Bruno AYCARD**) - Commune de Belgentier (C.C.V.G.), **Monsieur Philippe LAURERI** - Commune de Solliès-Pont (C.C.V.G.), **Monsieur Didier MIELLE** - Commune de Pignans, **Monsieur Paul PELLEGRINO** - Commune de Puget-Ville (C.C.V.G.), **Monsieur Michel ROSTIN MAGNIN** (suppléant de **Monsieur François AMAT**) - Commune de Solliès-Toucas (C.C.V.G.), **Madame Catherine DURAND** (suppléante de **Monsieur Christian SIMON**) - Commune de La Crau, **Monsieur Jacques TENAILLON** (suppléant de **Monsieur Michel RODULFO**) - Commune de CUERS.

POUVOIR :

Monsieur Roger CASTEL - Commune de Solliès-Ville (C.C.V.G.) donne pouvoir à **Monsieur Gérard PUVEREL**

Monsieur Philippe DROUHOT - Commune Méounes les Montrieux (C.C.V.I.) donne pouvoir à **Monsieur Patrick MARTINELLI**

Monsieur Guillaume GAUDIN - Commune de Carnoules donne pouvoir à **Monsieur Michel ARMANDI**

Membres en exercice	Ont pris part :
15	12 + 3 pouvoirs Soit 23 voix

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Gérard PUVEREL, à l'unanimité : 23 voix (20 + 3 voix au titre des pouvoirs)

Le Comité syndical, après en avoir été invité par le Président, approuve à l'unanimité des 23 voix (20 + 3 voix au titre des pouvoirs) le procès verbal de la séance du 22 mai 2014.

N°08-2014 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

VU la Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Président,

L'établissement d'un règlement intérieur pour le Syndicat est rendu obligatoire par la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical dans le respect des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

La loi impose néanmoins au Comité Syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article 12 du règlement Syndical),
- les conditions de consultation des projets de contrat ou de marchés (article 30 du règlement Syndical),
- ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article 9 du règlement Syndical).

Le projet de règlement soumis au Comité Syndical joint à la présente délibération a été établi au regard des obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix (20 + 3 voix au titre des pouvoirs)

ADOpte le règlement intérieur du Comité Syndical du Bassin Versant du Gapeau joint en annexe à la présente.

Le Comité Syndical **DÉCIDE** de transformer cet exposé en délibération.

N°09-2014 : DÉLÉGATIONS DONNÉES AU PRÉSIDENT

CONFORMÉMENT aux dispositions des articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président.

Il est ainsi proposé de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes, lui permettant de :

- procéder à la réalisation des emprunts, dont le montant ne devra pas être supérieur à un cinq cent mille d'euros (500.000€), destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cent euros (4.600€);
- Fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau dans la limite fixée par le Comité Syndical;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à cinq cent mille euros (500.000€).

Le Président rendra compte, lors de chacune des réunions obligatoires de l'organe délibérant, des décisions prises dans ce cadre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

Le Comité Syndical **DÉCIDE** de transformer cet exposé en délibération.

N°10-2014 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
--

Les dispositions des articles L.5211-12 et R.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminent les conditions relatives à la fixation et au versement des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents.

L'assemblée délibérante doit ainsi se prononcer sur l'application de ce dispositif, dans les limites fixées par la Loi, et en tenant compte de la strate démographique à laquelle appartient la Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau.

En conséquence, les indemnités de fonction attribuées au Président et aux Vice-Présidents à compter du 1er juillet 2014 pourront désormais s'établir comme suit, étant par ailleurs précisé que le Syndicat mixte compte une population s'élevant à : 135.600 habitants.

1. Détermination de l'enveloppe globale brute mensuelle - Strate démographique de plus de 100.000 habitants :

1.1. Président :

* Taux retenu : en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015) : 35,44%

* Valeur brute indice 1015 en vigueur au 1er juin 2014 :

Valeur annuelle : 45.617,64€

Valeur mensuelle : 3.801,47€

* Enveloppe brute mensuelle du Président :

$3.801,47€ \times 35,44\% = 1.347,24€$

1.2. Vice-présidents :

* taux retenu : en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015) : 17,72%

* nombre de vice-présidents - conformément au dispositif de la délibération du Comité Syndical : 04

* Enveloppe brute mensuelle des vice-présidents :

$3.801,47 \times 17,72\% \times 04 = 2.694,48€$

1.3. Récapitulatif des indemnités mensuelles brutes à répartir :

$1.347,24 € + 2.694,48 € = 4.041,72 €$ (valeur au 1er juin 2014).

2. Modalités de répartition individuelle des indemnités mensuelles brutes :

Le mode de répartition suivant sera appliqué :

*** Monsieur le Président :**

Indice brut 1015 mensuel $\times 35,44\%$, soit un montant de : **1.347,24€** (valeur au 01/06/2014)

*** Mesdames et Messieurs les vice-présidents :**

Indice brut 1015 mensuel $\times 17,72\% \times 04$, soit un montant global de : **2.694,48 €** (valeur au 01/06/2014)

Cette somme étant répartie de façon identique entre chaque bénéficiaire, soit : **673,62€ par vice-président** (valeur au 01/06/2014).

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

ADOpte la fixation des indemnités de fonction du Président et des vice-présidents du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau, conformément aux dispositions ci-dessus et au tableau figurant en annexe.

PRÉCISE que ces indemnités, versées mensuellement aux bénéficiaires à compter du 1er juillet 2014 et calculées dans la présente délibération sur la base de la valeur de l'indice en vigueur au 1er juin 2014, seront automatiquement indexées lors de chaque majoration des traitements de la fonction publique.

PREND l'engagement d'inscrire chaque année, dans le budget du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau, les crédits correspondants à cette dépense, aux articles D.6531 et D.6533 - fonction 021.

N°11-2014 : ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS À MADAME LA TRÉSORIÈRE
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié par décret n°91-974 du 16 août 1991, relatif à l'indemnité de conseil alloué aux receveurs municipaux;

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de confection budgétaire allouée aux receveurs municipaux;

VU l'acceptation de Madame Maryse POILLOT, Trésorier municipal de Cuers - Pierrefeu, en vue d'assurer les missions de conseil et de confection du budget auprès du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé;

CONSIDÉRANT que l'indemnité de conseil est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ; qu'elles présente, tout comme l'indemnité de confection budgétaire, un caractère personnel et qu'elles seront acquises à Madame Maryse POILLOT durant toute la durée du mandat du Syndicat Mixte, à moins de suppression ou de modification par une nouvelle délibération;

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

DÉCIDE d'allouer à Madame Maryse POILLOT, l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget telles qu'elles ressortent des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983, à taux plein, à compter de l'année 2014,

DIT que la dépense correspondante au paiement de ces indemnités, s'imputera sur les crédits ouverts chaque année à l'article 6225 "indemnités au comptable et au régisseurs" du budget du Syndicat Mixte.

N°12-2014 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
--

VU le Code des marchés publics qui définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

Pour le syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la C.A.O. de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

La commune de référence est par conséquent la commune d'HYÈRES. Le nombre des membres titulaires non compris le Président du Syndicat Mixte est fixé à cinq (5) un nombre identique de suppléants sera désigné.

La Commission d'Appels d'Offres est composée :

- du Président ou de son représentant,
- de 5 membres du Comité Syndical ou leurs suppléants

élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Compte tenu de la composition du Comité Syndical et en application des textes législatifs et réglementaires suscités, il est proposé d'élire les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

CONSIDÉRANT que le ou les listes suivantes ont été proposées :

Liste Patrick MARTINELLI : François AMAT (titulaire); Didier MIELLE (titulaire); Paul PELLEGRINO (titulaire); Michel ARMANDI (titulaire); Gérard PUVEREL (titulaire); Joseph FABRIS (suppléant); Bruno AYCARD (suppléant); Michel RODULFO (suppléant); Catherine DURAND (suppléante); Isabelle MONFORT (suppléante).

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DÉCIDE de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

A l'issue de ce scrutin, les membres suivants sont élus :

Membres titulaires :

- François AMAT;
- Didier MIELLE;
- Paul PELLEGRINO;
- Michel ARMANDI;
- Gérard PUVEREL.

Nombre de votants : 12 + 3 pouvoirs (représentant 20 voix + 3 voix au titre des pouvoirs) ;

Bulletins blancs : 0;

Bulletins nuls : 0;

Nombre de suffrages exprimés : 15 soit 23 voix;

Sièges à pourvoir : 5.

PROCLAME élus les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- François AMAT;
- Didier MIELLE;
- Paul PELLEGRINO;
- Michel ARMANDI;
- Gérard PUVEREL.

Membres suppléants :

- Joseph FABRIS;
- Bruno AYCARD;
- Michel RODULFO;
- Catherine DURAND;
- Isabelle MONFORT.

Nombre de votants : 12 + 3 pouvoirs (représentant 20 voix + 3 voix au titre des pouvoirs) ;

Bulletins blancs : 0;

Bulletins nuls : 0;
Nombre de suffrages exprimés : 15 soit 23 voix;
Sièges à pourvoir : 5.

PROCLAME élus les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- Joseph FABRIS;
- Bruno AYCARD;
- Michel RODULFO;
- Catherine DURAND;
- Isabelle MONFORT.

INFORME qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire.

N°13-2014 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION DU GUIDE DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 et 28,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les règles internes de mise en concurrence applicables en matière de marchés à procédure adaptée selon le dispositif défini en annexe à la présente délibération.

Les procédures formalisées ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils mentionnés à l'article 26 du Code des Marchés Publics (207.000€H.T. pour les fournitures et services et 5.186.000€H.T. pour les travaux). Au dessous de ses seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

Aussi, le règlement des marchés à procédure proposé et joint à la présente délibération fixe les règles de fonctionnement du Syndicat en matière d'achat.

Le Président peut réunir autour de lui une commission pour procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

ADOpte le règlement intérieur des marchés à procédure adaptée.

N°14-2014 : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI DE CATÉGORIE A
--

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2°),

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la réunion de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 23 mai 2013;

VU la délibération de la CLE du 11 juillet 2013;

VU l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du 03 février 2014;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, compte tenu du fait qu'il faut finaliser le SAGE du Bassin Versant du Gapeau et administrer les activités du Syndicat Mixte;

ET qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Monsieur le Président informe :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un chargé de mission spécialisé dans la conception des SAGE et disposant des compétences précises et d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le secteur de la gestion des milieux aquatiques,

Afin de finaliser le SAGE et de permettre, selon la volonté exprimée lors de la réunion de la CLE du 23 mai 2013, d'accélérer la mise en place d'un syndicat mixte apte à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, il avait été décidé de recruter un chargé de mission, animateur du SAGE.

La CLE ne disposant pas des moyens financiers pour opérer, il avait été décidé que dans

le cadre d'une convention passée entre la mairie de Pierrefeu-du-var, la C.L.E. et les communes et E.P.C.I. membres, le recrutement puisse être effectué par Pierrefeu-du-var et que la prise en charge des frais de fonctionnement du poste (fonctionnement et investissement) puisse être partagée par l'ensemble des membres de la CLE.

Il avait été décidé que ce portage prendrait fin à la création du Syndicat Mixte ayant vocation à recruter un ingénieur spécialisé dans le domaine.

Le recrutement de Madame CHÂU TON est intervenu le 19 février 2014 en qualité de chargée de mission. Cette dernière titulaire d'un diplôme Gestion et Prévention des Risques et lauréate du concours des Ingénieurs Territoriaux est une spécialiste des questions relatives aux SAGE.

En conséquence, il convient de créer un emploi permanent de chargé de mission SAGE Bassin Versant du Gapeau, à temps complet à raison de 35 heures par semaine, pour l'exercice des fonctions, à compter du 1er septembre 2014.

Madame Châu TON remplissant les conditions et assurant déjà cette mission dans le cadre du dispositif prévu par la délibération de la CLE du 11 juillet 2013,

Il est proposé de procéder à son transfert de la Commune de Pierrefeu-du-var vers le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau dans le cadre temporaire des agents non titulaire le temps nécessaire au Syndicat Mixte de créer pour la structure un poste statutaire d'ingénieur territorial.

Par ailleurs, il sera demandé à l'agence de l'eau le transfert au Syndicat mixte des aides correspondantes au poste de chargé de mission actuellement attribuées à la commune de Pierrefeu-du-var.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

D'ADOPTER la proposition du Président

D'ACTER cette décision au tableau des emplois

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la délibération.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N°15-2014 : CRÉATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS)
--

Par délibération 14/2014 du 19 juin 2014, le Comité Syndical a décidé la création d'un poste permanent non titulaire de catégorie A, au grade d'ingénieur territorial, chargé de mission au SAGE Bassin Versant du Gapeau,

Conformément aux décrets n°91.875 du 6 septembre 1991, et le décret n° 2003.799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2012-1494 du 27.12.2012, il convient d'instaurer le régime indemnitaire afférent à ce grade : Indemnité spécifique de service (ISS).

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

D'INSTAURER le régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux non titulaires et titulaires :

Indemnité spécifique de service (ISS).

Le taux moyen annuel est : (taux de base) 361.9 x (coefficient du grade) 28 x (coefficient de modulation par service).

Le taux individuel maximum est de 115% pour le grade d'ingénieur territorial.

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif au compte 64131

N°16-2014 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - PERSONNEL - CRÉATION D'UN POSTE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL
--

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°90-127 du 9 février 1990 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

VU la décision de la Commission Locale de l'Eau du 23 mai 2013 et du 11 juillet 2013 de recruter sur le budget de la commune de Pierrefeu-du-var un poste de chargé de mission jusqu'à la mise en place du Syndicat Mixte;

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer la chargé de mission dont le recrutement par la commune de Pierrefeu-du-var avait été effectué par décision de la Commission Locale de l'Eau le 11 juillet 2013, sur un poste en lien avec sa formation et son concours afin de mettre en œuvre les actions du Syndicat Mixte,

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

ACCÉDE à la proposition de Monsieur le Président

CRÉE à compter du 1er septembre 2014 un poste d'ingénieur (catégorie A), de 35 heures hebdomadaires,

DIT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

COMPLETE en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux du Syndicat Mixte,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget du Syndicat Mixte,

N°17-2014 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - PERSONNEL - ORGANISATION - DÉSIGNATION D'UN CONSULTANT ADMINISTRATIF

VU le décret loi du 29 octobre 1936 et l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2014 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau,

Parallèlement à la création d'un poste d'ingénieur territorial et afin de mutualiser un certain nombre de charges et ainsi d'optimiser les coûts liés à l'administration de la structure, je vous propose la création d'un groupe de travail permanent animé par le Directeur Général des Services du siège du syndicat qui permettra si nécessaire d'associer des intervenants issus des communes membres ou des E.P.C.I. membres, dans les domaines en lien avec les compétences syndicales et l'organisation financière de la structure (Budgets, mandatements, secrétariat,...). Il se réunira autant que de besoin, il pourra s'adjoindre l'assistance de différents services concernés des communes et E.P.C.I. membres et bien entendu du comptable du Syndicat.

Il est proposé que le Directeur Général des Services de la commune de Pierrefeu-du-var exerce cette mission en qualité de consultant administratif conformément au décret loi du 29 octobre 1936 et à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

DÉSIGNE, M. Eric MEYNARD - D.G.S. de la commune de Pierrefeu-du-var comme consultant administratif du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau et fixe la rémunération individuelle annuelle à 3000 euros dont le règlement interviendra par trimestre.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à l'article 6218 du budget.

N°18-2014 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - PERSONNEL - MISE À DISPOSITION DE SERVICES

VU la LOI n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
VU l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Locales

CONSIDÉRANT la volonté de réaliser des économies d'échelles et d'optimisation budgétaire et financière au niveau de la mise en place du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau,

Il est proposé de mettre en place une mutualisation le temps nécessaire au développement du Syndicat Mixte.

Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention doit prévoir les modalités de remboursement des frais.

Les structures pouvant mettre en œuvre ce mécanisme sont expressément visées par la loi. La mise à disposition de services peut être opérée par les EPCI au profit de leurs communes membres, l'inverse est également possible depuis la loi du 13 août 2004. Le mécanisme peut donc être « ascendant » ou « descendant ». Les syndicats mixtes « fermés » (composés d'EPCI et de communes ou uniquement d'EPCI), soumis de plein droit au régime juridique des syndicats de communes et donc aux « dispositions communes » peuvent y avoir recours.

Pour ces syndicats mixtes, les mises à disposition réciproques sont possibles.

La mise à disposition doit présenter « un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services », afin d'éviter les superpositions de personnels et de services entre communes et EPCI, et donc de rationaliser le fonctionnement interne de ces structures.

Le « service » qui peut concerner les services transversaux (administration générale,

financiers, gestion du personnel, marchés publics, informatique, communication) vise un ensemble de moyens humains et matériels concourant à l'exercice de tâches ou de fonctions données, incluant les agents ainsi que les moyens matériels affectés à celui-ci. La référence aux seuls coûts de fonctionnement exclut la prise en compte des frais d'investissement relatifs au service

Une convention doit définir la dénomination du ou des services concernés, le caractère total ou partiel de l'opération, la quotité de la mise à disposition, la situation juridique des agents (titulaires, contractuels, stagiaires, etc.) et les conditions de remboursements des frais.

Il est proposé que le service des ressources humaines et de la comptabilité et celui des marchés publics de la commune de Pierrefeu-du-var puisse dans le stricte cadre des payes, du mandatement des dépenses et recettes et de l'élaboration des marchés du Syndicat être remboursé sur la base du temps et des consommables consacrés aux missions correspondantes.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

AUTORISE la mise à disposition du service des ressources humaines et de la comptabilité et des marchés publics de la commune de Pierrefeu-du-var au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau sur la base du temps et des consommables consacrés aux missions correspondantes,

DIT qu'une convention sera signée afin de définir les modalités de la prise en charge,

AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir.

N°19-2014 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - PROCÉDURE DE MISE À DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET ÉQUIPEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
--

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999,

VU les articles L.1321-1 à L.1321-5 et L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance 2003-902 du 19 mars 2003,

La création d'un syndicat mixte entraîne le transfert de plein droit des compétences visées par les statuts de ce dernier.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la

collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;

Un projet de convention est joint à la présente délibération.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

DÉCIDE la mise en œuvre des conventions fixant la mise à disposition de biens mobiliers et équipements des membres du syndicat mixte du bassin versant du gapeau à ce dernier.

AUTORISE le Président à signer le procès-verbal à intervenir ainsi que toute convention à intervenir.

N°20-2014 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT

VU l'article L 2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,
VU l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président rappelle que les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3.500 habitants, sont tenus d'amortir leurs

immobilisations.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Président précise que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, il est possible, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le Président propose les durées d'amortissement suivantes :

Biens	Durées d'amortissement	Barème indicatif M14
Logiciels	2 ans	2 ans
Voitures	7 ans	5 à 10 ans
Mobilier	10 ans	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	5 à 10 ans
Matériel informatique	5 ans	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 ans	6 à 10 ans
Plantations	15 ans	15 à 20 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans	15 à 20 ans
Biens de faible valeur : inférieure à 500 €	1 an	1 an

Les immobilisations incorporelles, hors logiciels, doivent être obligatoirement amorties sur une durée maximale :

- Document d'urbanisme, max 10 ans;
- Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation, max 5 ans;
- Subventions d'équipement versées suivant la durée de vie du bien financé :

* biens mobiliers, matériels et études, max 5 ans;

- * biens immobiliers et infrastructures, max 15 ans;
- * équipements structurants, max 30 ans.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

DÉCIDE de transformer cet exposé en délibération.

N°21-2014 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU - 2014
--

Sur proposition du Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau,

CONSIDÉRANT que les établissements publics de coopération intercommunale qui se créent ne sont pas soumis à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires, tel que prévu par la Loi n°92-123 du 6 février 1992, l'année de leur installation,

Vu les dispositions de l'article L.1612-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives à l'adoption et l'exécution des budgets,

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à Monsieur le Préfet du Var de ne pas saisir la C.R.C. au regard du vote du budget au delà du délai du 30 avril 2014,

APRÈS s'être fait présenter en détail le projet de budget primitif 2014 du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,

**LE COMITÉ SYNDICAL,
LE PRÉSIDENT ENTENDU, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

À L'UNANIMITÉ : 23 voix pour (20 + 3 au titre des pouvoirs)

ADOpte le présent budget primitif 2014 du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, et précise que le vote par nature s'est effectué :

- **pour la section de Fonctionnement**, au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **172 095 euros**
- **pour la section d'Investissement**, par chapitre et par opérations pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **126 800 euros**

Monsieur Gérard Puverel souhaite qu'une journée sur le terrain puisse être organisée afin que les membres du syndicat mixte puissent prendre connaissance des secteurs à enjeux sur le terrain.

Madame Isabelle Monfort rappelle que selon l'arrêté du 3 février 2014 portant création du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, article 2 : « dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Gapeau, le syndicat mixte a notamment pour vocation la gestion et la prévention du risque inondation ». La commune d'Hyères a engagé des démarches d'acquisition foncière sur le quartier de l'oratoire afin d'entreprendre des travaux d'aménagement de la zone d'expansion de crue. Le transfert de compétences de la commune d'Hyères au syndicat mixte implique-t-il que seul le syndicat mixte puisse avoir la maîtrise d'ouvrage de travaux dans le cadre du SAGE ? Elle souligne la volonté de la ville d'Hyères d'entreprendre des travaux rapidement afin de protéger les biens et les personnes de ce secteur. Le SAGE devrait être approuvé vers 2017. Faut-il attendre ce délai pour réaliser les travaux ? Elle souhaite qu'un éclairage sur le transfert de compétences puisse être apporté à la ville d'Hyères par le syndicat mixte.

Monsieur Patrick Martinelli précise que le transfert de compétences implique que les contrats de la CCVG (de travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve) et de la ville d'Hyères soient transférés au syndicat mixte. Les services se sont rencontrés à ce sujet.

Monsieur Michel Armandi précise que le transfert de compétences implique le transfert des dépenses et des recettes.

Monsieur Rostin Magnin rappelle le rôle de l'urbanisation dans l'aggravation des conséquences liées aux crues. Il précise que l'urbanisation accentue l'imperméabilisation des sols. Les eaux de ruissellement n'ont pas le temps de s'infiltrer et s'écoulent plus rapidement vers l'aval.

Monsieur Patrick Martinelli précise que des travaux d'entretien de la ripisylve sur l'ensemble du bassin versant du Gapeau permettront de limiter la création d'embâcles.

Monsieur Eric Meynard précise que la mise en œuvre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) et d'un marché à bon de commandes permettra au syndicat mixte du bassin versant du gapeau de réaliser l'entretien de la ripisylve sur l'ensemble du bassin versant du Gapeau.

Madame Catherine Durand précise qu'une DIG permet l'accès aux propriétés privées pour le personnel d'entretien et les engins, et permet de justifier la dépense publique sur des propriétés privées. Dans le cadre de la DIG, il est possible de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires et qui y trouvent un intérêt.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h23

Fait à Pierrefeu-du-var, le 19 juin 2014

Le Président,
Patrick MARTINELLI



Comité Syndical du 19 juin 2014.

Signatures,

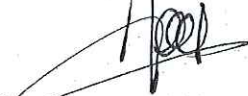
Roger AMOT



Philippe LAURENT



Michel ARMANDI



Catherine DURAND



Patrick MARTINELLI



Paul PELLEGRINO



Catherine

Gérard PUVREL



Michel ROSTIN MAGNIN



Jacques TENAILLON



Isabelle MONFORT



Didier MIELE



Joseph FABRIS



